

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS123

présenté par
Mme Fabre, rapporteure

ARTICLE 10

À l'alinéa 23, rétablir le *b* dans la rédaction suivante :

« *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.